CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

MESSAGE.

Case FRC 3244

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif.

Du 21 nivôse, l'an cinquième de la République française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-cents.

Citoyens représentans,

Nous vous envoyons un rapport qui nous a été remis par le ministre des finances, sur les contributions directes, et qui a fixé toute notre attention.

Depuis l'établissement du nouveau système des con-

10 i 97

tributions directes il existe dans leur administration un vice radical qui entrave toutes les opérations et paralyse le recouvrement. Il devient indispensable de détruire ce vice, dont la réalité est démontrée par sept années d'expérience et par la correspondance des corps administratifs. Il faut enfin ramener l'ordre dans la partie la plus productive des revenus publics, et assurer au trésor national des rentrées fixes et régulières. Les vues développées dans le rapport ci-joint nous ont paru les seules propres à remplir ce but important.

Le Directoire exécutif vous invite, citoyens représentans, à prendre cet objet dans la plus prompte et la plus sérieuse considération; il se lie naturellement aux contributions foncière et personnelle de l'an 5, qui occupent dans ce moment le Conseil des Cinq-cents.

Pour expédition conforme,

Le président du Directoire exécutif. *Signé,* P. BARRAS.

Par le Directoire exécutif :

Le secrétaire général, signé, LAGARDE.

Pour copie conforme,

Les Représentans du peuple secrétaires du Conseil des Cinq-cents. Signé, VILLERS, ROGER MARTIN, *secrétaires.*

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

RAPPORT

DU MINISTRE DES FINANCES.

CITOYENS DIRECTEURS,

Le Corps législatif s'occupe d'un nouveau systême de contributions directes; de nouvelles formes vont être établies d'après les changemens que la constitution a faits dans l'organisation des corps administratifs. La perception des impôts, débarrassée des entraves qu'y mettoit le papier-monnoie, va prendre un nouvel essor. Tout, à cette époque remarquable, m'impose le devoir de chercher les causes qui jusqu'ici se sont opposées au succès des contributions directes, et les moyens de donner à cette partie des revenus de l'État, qui forme les deux tiers des revenus ordinaires, une impulsion qui réponde enfin au vœu des législateurs et aux besoins du trésor public.

Chargé de diriger et surveiller la perception des contributions foncière et personnelle, le Directoire exécutif manque des moyens nécessaires; les corps administratifs sont dans l'impossibilité de satisfaire aux travaux que ces contributions exigent : de là tous les désordres, tous les maux auxquels il est si pressant de remédier. Dans un temps où les impositions, ouvrage de plusieurs siècles, pouvoient pour ainsi dire marcher d'elles-mêmes, ou leur antiquité, leur simplicité en assuroient le succès, on étoit loin cependant de les laisser à leur propre impulsion; et des agens immédiats du gouvernement, dépendans de lui seul, et n'ayant aucune autre occupation, opéroient, surveilloient, activoient tout.

Aujourd'hui chaque département est composé de cinq administrateurs, surchargés de travaux, choisis par les administrés, parmi lesquels sont leurs parens et leurs amis, retenus par le double intérêt de se concilier les suffrages et de se ménager eux-mêmes pour le temps où ils rentreront dans la classe des simples citoyens, se regardant enfin moins comme les agens du gouvernement que comme les défenseurs de leurs concitoyens.

Les administrations secondaires sont des municipalités de canton, formées d'une réunion d'agens municipaux, c'est à-dire de laboureurs, de vignerons, de villageois, qui doivent, gratuitement, cinq fois par décade, quitter leurs travaux et aller à une ou deux lieues de distance, à la commune chef-lieu, pour s'occuper de taxer et faire poursuivre leurs concitoyens, leurs parens, leurs amis : ainsi le travail, devenu plus difficile, est confié à des individus qui, placés pour un an ou deux, et sans honoraires, n'ont ni le temps, ni la facilité, ni le moyen de s'instruire, et ont, sous tous les rapports, des intérêts opposés à ceux du gouvernement.

Ce sont là des faits, des faits notoires, et par-tout on voit les municipalités encombrées de lois, d'instructions, de circulaires; quatre-vingt-dix-huit receveurs sans ensemble, sans force, sans impulsion commune; les percepteurs entourés de rôles mal faits, obscurs, inintelligibles, surchargés de chiffres et d'émargemens.

Le ministre enfin, dans l'impossibilité de suivre, pour quatre-vingt-dix huit départemens, l'immensité des détails qu'entraînent les contributions; dans l'impossibilité d'assujettir les départemens à des principes et des règles uniformes, est réduit à n'être en quelque sorte que le témoin du désordre général, auquel tous ses efforts ne peuvent remédier.

Cet exposé trop fidèle est puisé dans l'expérience de tous les jours, dans la correspondance des corps administratifs. Vainement le ministre multiplie les lettres, les instructions : ses lettres sont sans effet, ses instructions

inexécutées, les résultats qu'il obtient incomplets. Cinquante-six mille rôles restent encore à former; on ne peut parvenir au juste à connoître ni ce qui est acquitté, ni ce qui est dû au trésor public. En un mot, toutes les mesures échouent, les rentrées ne s'opèrent point, et les contribuables se confirment, chaque jour, dans la fatale habitude de ne plus payer.

Il est temps de proportionner enfin les moyens d'exécution aux effets qu'on veut obtenir, et ce sont ici des causes de désordre qui appartiennent à tous les systêmes d'imposition. Avec les lois les plus simples et les formes les moins compliquées, les contributions directes, faute de ces moyens d'exécution, seroient à jamais frappées de stérilité. Vainement voudroit-on suppléer aux municipalités par des commissaires; ces agens temporaires ayant d'autres occupations, sans études préliminaires, sans expérience et sans responsabilité, onéreux aux municipalités et aux contribuables, travaillent lentement, opèrent mal ou ne font rien.

Il est indispensable d'aborder franchement les vrais, les seuls moyens de donner à l'action du gouvernement sa force et sa liberté; ce but seroit rempli par l'établissement que je vais proposer, et qui, entièrement compatible avec la Constitution, rendroit enfin la vie et le mouvement à cette masse inerte des contributions directes.

Il consiste à substituer aux agens que ces contributions occupent aujourd'hui, à ces agens épars dans les bureaux des départemens et des municipalités, isolés, sans connoissance, opérant au hasard, des employés en moindre nombre, régularisés, instruits, et recevant d'un centre commun une impulsion uniforme.

L'établissement proposé consiste à confier tous les travaux préparatoires et d'exécution relatifs aux contributions directes, à une administration centrale, composée de citoyens pris dans cette partie, et ayant toutes les connoissances qu'elle exige.

Cette administration ou direction centrale auroit dans

chaque département un certain nombre d'employés chargés d'aider les communes dans la formation des matrices de rôle, de transcrire les rôles, de suivre les adjudications de la perception, de surveiller et presser les percepteurs des communes, de recevoir les deniers de leurs mains et de les verser dans la caisse du receveur, de préparer les projets de contraintes, d'en constater la mise à exécution et les frais, de vérifier les réclamations des contribuables, de former les états et bordereaux des résultats de toutes les opérations; et enfin, de recueillir tous les renseignemens, matériaux, calculs propres à perfectionner la répartition des contributions.

Aucun autre travail que celui des contributions directes ne leur seroit confié : ce travail doit être fait sans partage; en charger quelque administration existante seroit l'empêcher de faire, et ce dont elle seroit chargée, et ce dont on la chargeroit encore; ce seroit, en créant une administration colossale et dangereuse, paralyser entièrement les travaux des contributions directes, qui ne peuvent être bien faits que par un établissement uniquement occupé de cette importante partie.

Sans rien changer aux attributions des administrations départementales et municipales, il leur fourniroit les moyens d'exécution qu'elles ne pourront jamais trouver autre part : aux Corps administratifs resteroient toujours la répartition, le contentieux, la surveillance des recouvremens; le travail préparatoire seulement seroit expédié par des employés qui, uniquement consacrés à ce genre d'occupations, faciliteroient, accéléreroient, régulariseroient tous les travaux. Ainsi, tandis que les détails d'exécution seroient faits avec promptitude et intelligence, les contribuables ne cesseroient pas de jouir du bienfait que la Constitution leur assure dans le régime paternel des contributions administrées par des citoyens de leur choix, les administrations, débarrassées des travaux de simple exécution, ne veilleroient pas moins à ce que nulle vexation ne pût avoir lieu, et

le recouvrement marcheroit d'une manière douce, régulière et prompte.

Les employés et les frais que cet établissement présente ne sont ni des agens nouveaux, ni une nouvelle dépense : ces employés, comme je viens de le dire, existent ; il ne s'agit que d'en réduire le nombre, les instruire et les régulariser ; les dépenses ont lieu, il ne s'agit que de les diminuer et les utiliser. En effet, 1°. chaque administration municipale a au moins un commis chargé de l'expédition des rôles : c'est un travail mécanique qui seroit fait par les employés ci-dessus : l'économie est de cinq mille commis.

2°. Les administrations départementales ont, pour les travaux des contributions, des bureaux et des employés, dont une partie deviendroit inutile.

3°. Les départemens envoient aux municipalités, aux communes, des commissaires temporaires : cette dépense n'existeroit plus.

4°. Il n'est point de commune qui n'ait fait des sacrifices pour faire former ses matrices de rôles ; il en est près de Paris qui ont payé jusqu'à 1,200 livres à des clercs de procureurs pour faire leurs matrices. Qu'on juge ce qu'il en a coûté aux quarante-quatre mille communes : elles auroient pour cela des secours meilleurs et gratuits.

5°. La lenteur que les contribuables réclamans éprouvent pour obtenir justice, les constitue en une foule de petits frais ; outre ceux de vérifications, d'experts, etc. : l'instruction de ces affaires seroit gratuite.

6°. Par l'effet d'une manutention sage, éclairée, active, on diminueroit de près de moitié les frais de contraintes, espèce d'impôt qui pèse sur les peuples d'une manière effrayante.

7°. En donnant au gouvernement une jouissance plus prompte de ses revenus, on lui épargneroit les sacrifices qu'occasionne toujours la lenteur des recouvremens.

Il résulteroit donc de cet établissement une importante économie ; et d'ailleurs la dépense pourroit n'entamer en rien la portion du trésor public, c'est-à-dire, le principal des contributions qui est de 300,000,000 liv. En effet, le fonds de non-valeurs, à raison d'un sou pour livre, seroit de 15,000,000 ; mais comme il pourroit n'être consacré qu'aux secours et non aux décharges, il seroit possible d'imputer sur ce fonds la dépense du nouvel établissement.

Il reste à expliquer comment il s'adapte parfaitement à la Constitution, facilite les travaux des Corps administratifs sans rien ôter de leurs attributions, et, en l'intéressant aux progrès du recouvrement, assure la prompte rentrée des deniers publics.

La répartition est faite par les départemens entre les cantons, et par les administrations municipales entre les communes; elle le seroit encore : mais ces administrateurs trouveroient, pour la faire, des matériaux, des renseignemens, des collaborateurs, en un mot tout ce qui leur a manqué jusqu'à présent.

Les matrices de rôles sont faites par des répartiteurs choisis dans les communes ; elles le seroient encore : mais ces répartiteurs étoient, par la loi du premier décembre 1790, autorisés à s'adjoindre un aide aux frais de la commune ; et c'est cet aide qu'ils trouveroient dans l'employé qui fera tout le travail mécanique de la matrice, les tableaux, les colonnes, les chiffres : les répartiteurs, bien entendu, décideront toujours seuls de l'évaluation du revenu, et par conséquent du taux de la cotisation.

Les rôles étoient expédiés dans les bureaux des municipalités. Cette expédition, qui consiste à distribuer la quote-part de la commune au marc la livre des revenus portés dans la matrice, se fera par le préposé établi au chef-lieu du département ; le rôle fait sera envoyé à la municipalité, pour être vérifié et arrêté. Ainsi, sans rien perdre de ses droits, elle seroit débarrassée

d'un travail au-dessus de ses forces; qu'elle faisoit à regret, ou ne faisoit pas du tout.

Le rôle fait, la perception est adjugée à la moins dite; l'habitude de ne plus payer d'impositions rend plus que jamais nécessaire l'existence d'un percepteur dans chaque commune. Ce mode existeroit toujours; mais il y auroit par arrondissement de cent vingt communes un receveur qui recevroit les deniers des percepteurs, et les verseroit à la caisse des receveurs du département. Ainsi la perception seroit activée, les fonds ne resteroient point en stagnation, et le compte le plus exact des recettes pourroit être à chaque instant rendu au gouvernement. Cet établissement, au surplus, ne change rien aux fonctions des receveurs, et les débarrasse seulement de leurs préposés qui ne sont point constitutionnels.

Les contraintes étoient proposées précédemment par les receveurs aux districts : abandonner ce soin aux municipalités, c'est être sûr de n'en point avoir. Le droit de viser ces contraintes leur appartiendra toujours; mais, présentées et suivies par les préposés ci-dessus, elles seroient tout à la fois régulières, efficaces et surveillées.

Les administrations municipales sont juges en première instance, les administrations départementales en dernier ressort des demandes en décharge et réduction. Elles le seront encore : mais cette partie a été de toutes la plus négligée, et cette négligence a servi de prétexte pour ne pas payer. On a essayé divers modes pour les formes à suivre dans l'instruction de ces instances, aucun n'a réussi; les préposés ci-dessus vérifieroient les requêtes et donneroient leur avis, ensuite les municipalités et les départemens prononceroient en première et seconde instance. Que d'avantages en résulteroient! les affaires traitées plus promptement, mieux instruites, sans frais, et le jugement des administrateurs mieux éclairé.

Enfin la Constitution porte qu'il y aura une contribution foncière et une contribution personnelle; mais elle laisse

au Corps législatif à régler le mode de l'une et de l'autre, et à les répartir entre les départemens. Si l'établissement proposé existoit depuis 1791, le Corps législatif ne seroit pas aujourd'hui dans l'embarras où il se trouve, dans le dénuement absolu de tous renseignemens.

On ne connoît pas encore les revenus fonciers de la France; rien de certain sur la quantité des terreins cultivés ou non cultivés, de terres, bois, vignes, maisons, etc.; même dénuement de matériaux pour la contribution personnelle. Il n'y a qu'un établissement exclusivement livré à ce travail, qui puisse rassembler ces matériaux avec l'ordre, la suite, la constance qu'ils exigent, et c'est de lui que les préposés ci-dessus recevroient leur impulsion.

Cet établissement consiste en une direction générale des contributions directes, composée de six directeurs généraux, un directeur particulier et un inspecteur par département, quatre cents préposés aux recettes qui existent déja, et huit cents contrôleurs environ, en tout quatorze cents personnes; et l'on suffit à la dépense de leur traitement, frais de bureaux, frais d'impression de registres, frais de rôles de toutes les communes, etc. avec trois deniers pour livre du principal des contributions, c'est-à-dire, 3,750,000 livres sur 300 millions; et cette remise, prise sur le fonds de non-valeurs, n'entame en rien la portion du trésor public.

Loin de coûter aux peuples, voici un apperçu des économies qui en résultent, apperçu où chaque article est porté au plus bas :

1°. Salaire de l'aide employé pour chacune des 48,000 communes à la confection de ses deux matrices de rôles, à 100 livres par commune . . . . . 4,800,000 liv.

2°. Traitement d'un commis employé par chacune des cinq mille administrations municipales à l'expédition des rôles, à 800 liv. chacun	4,000,000
	8,800,000 liv.

Report		8,800,000 liv.
3°. Traitement des commissaires temporaires envoyés aux municipalités et aux communes		1,000,000
4°. Vérification des réclamations ; en en supposant une par deux communes, c'est pour la contribution foncière	24,000	
Et pour la personnelle .	24,000	
ci	48,000	
A 50 liv., chacune, c'est		2,400,000
5°. Remise des préposés des receveurs ; les taxations des receveurs doivent être de 2 deniers un quart en principal et sous additionnels : sur 360 millions, c'est 3,300,000 livres, dont les préposés avoient les trois quarts, ci . .		2,200,000
6°. Traitemens de trois employés au moins qui deviendroient inutiles dans quatre-vingt-dix-huit départemens, à 1200 livres chacun, ci		350,000
Total		14,750,000 liv.
La nouvelle dépense étant de . . .		3,750,000
Reste en économie		11,000,000 liv.

Non compris la diminution des frais de contraintes, résultant d'une administration sage et régulière, objet d'un bénéfice incalculable pour les peuples.

Le résultat de l'établissement proposé seroit donc de substituer :

A un mode incohérent, sans force, sans ensemble, fatigant pour les administrateurs, dispendieux pour les administrés, presque nul pour le trésor public,

Un établissement actif ; instruit, marchant avec ensemble et régularité, surveillé, ne coûtant absolument rien à l'État, produisant une très-grande économie pour les peuples, allégeant le fardeau des administrateurs, sans rien ôter à leurs attributions, et ramenant promptement l'abondance au trésor public.

C'est pour parvenir à cet établissement, citoyens Directeurs, que je croirois devoir proposer les vues ci-après.

Dispositions générales.

1°. Les administrations départementales et municipales continueroient d'être chargées de la répartition, de la surveillance du recouvrement, et du jugement des réclamations en matière de contributions directes.

2°. A la réception de la loi qui fixe le contingent de chaque département dans la contribution foncière et la contribution personnelle, l'administration départementale en feroit la répartition entre les divers cantons de son ressort.

3°. Les administrations municipales, aussitôt qu'elles auroient reçu le mandement de l'administration départementale, répartiroient également leur contingent entre les communes de leur ressort.

4°. Les répartiteurs de chaque commune procéderoient ensuite à la répartition entre les contribuables, soit par la confection de la matrice du rôle, soit par la formation de l'état des mutations arrivées dans le cours de l'année, opération pour laquelle ils sont autorisés par les lois antérieures à s'adjoindre un aide aux frais de la commune.

5°. Il seroit établi dans chaque département des contrôleurs des contributions directes dont le nombre moyen seroit de huit par département ; ces contrôleurs seroient chargés, chacun dans les communes de leurs arrondissemens, d'aider les répartiteurs dans la confection des rôles et des états de changemens, sans aucune rétribution.

Ils feroient tous les calculs, états, tableaux, copies et autres détails d'expédition, sans avoir voix délibérative pour la fixation des évaluations, qui appartiendroit exclusivement aux répartiteurs.

6°. Lorsque la matrice de rôle seroit faite, les répartiteurs l'arrêteroient, la signeroient, la remettroient au contrôleur qui auroit leur commune dans son arrondissement.

7°. Il seroit établi, dans chaque département, un directeur particulier des contributions directes : ce directeur recevroit des divers contrôleurs les matrices de rôle, et seroit chargé de l'expédition des rôles exécutoires, opération dans laquelle il se borneroit à l'application arithmétique du contingent de la commune aux évaluations portées dans les matrices de rôles.

Il seroit tenu d'expédier chaque rôle dans les dix jours de la réception de la matrice, et de l'envoyer aussitôt après à l'administration municipale, qui, après l'avoir vérifié, et s'être assurée de sa parfaite conformité avec la matrice, l'arrêteroit et le rendroit exécutoire.

8°. Aussitôt que chaque administration municipale auroit réparti son contingent entre les communes de son ressort et fixé leurs quotes parts, elle procéderoit à l'adjudication de la perception dans chacune de ces communes, et le contrôleur des contributions seroit chargé de la rédaction des avis, tableaux, et de tous les détails préparatoires.

Il adresseroit ensuite à son directeur l'état des noms des percepteurs, de la date et du taux de chaque adjudication.

9°. Le contrôleur recevroit le rôle de la municipalité et le remettroit au percepteur en lui donnant toutes les explications et instructions nécessaires.

10°. Il seroit établi, dans chaque département, des préposés à la recette des contributions directes dont le nombre moyen seroit de quatre par département. Ils recevroient,

toutes les quinzaines, les deniers des mains des percepteurs de leurs arrondissemens, et les verseroient, dans la quinzaine suivante, dans la caisse du receveur du département.

11°. Il seroit également établi, dans chaque département, un inspecteur des contributions directes, qui surveilleroit et activeroit les travaux des contrôleurs, et les rentrées et versemens des préposés aux recettes pour en rendre compte à leur directeur.

12°. Enfin il seroit établi une direction générale et centrale composée de six directeurs généraux qui dirigeroient les travaux des directeurs particuliers de département, réuniroient les résultats, et rendroient compte au ministre des finances, des versemens et de toutes les opérations.

13°. Les administrations municipales seroient chargées d'arrêter et de faire exécuter les contraintes contre les contribuables et les percepteurs ; à cet effet, les contrôleurs des contributions directes dresseroient les états des contribuables ou percepteurs en retard, les présenteroient à l'examen et au visa des administrations municipales, et en suivroient ensuite l'exécution.

14°. Les administrations municipales régleroient les frais de contraintes, sur les bulletins dressés par les contrôleurs et sur les avis du directeur.

15°. Les administrations municipales sont juges en première instance, et les administrations départementales en dernier ressort, des demandes en décharge ou réduction de contributions directes.

Les requêtes des réclamans seroient vérifiées par les contrôleurs, de concert avec les répartiteurs des communes. Ces vérifications seroient adressées au directeur, qui donneroit son avis ; le tout seroit ensuite remis aux administrations, qui prononceroient sur les réclamations.

Organisation de la direction générale.

16°. La direction générale des contributions directes, établie par l'article XII précédent, seroit composée de six directeurs généraux qui résideroient à Paris.

17°. Les bureaux de la direction générale à Paris seroient composés de cinq directeurs de correspondance, cinq sous-directeurs, dix commis d'ordre, quinze expéditionnaires, et quatre garçons de bureaux.

18°. Chacune des directions établies dans chacun des quatre-vingt-dix-huit départemens seroit composée d'un directeur, d'un inspecteur, et d'un nombre de préposés aux recettes et de contrôleurs proportionné à l'étendue du département.

19°. Le nombre des préposés aux recettes seroit calculé de manière à ce que chacun d'eux eût un arrondissement composé d'environ cent vingt communes, en observant cependant de ne pas diviser les communes d'un même canton.

20°. Le nombre des contrôleurs seroit réglé de manière à ce qu'il y en eût deux par arrondissement de préposés aux recettes, et que chacun des deux fût chargé de soixante communes environ, en observant également la division des cantons.

21°. Les contrôleurs seroient chargés, chacun dans son arrondissement,

D'aider les répartiteurs des communes dans la confection des matrices de rôles des deux contributions foncière et personnelle et des états de changemens;

De recueillir chaque année les matrices de rôles ou états de changemens, et de les remettre à son directeur;

De recevoir du même directeur les rôles expédiés, de les faire approuver et arrêter par les administrations municipales de son arrondissement, et de les remettre ensuite à chacun des percepteurs des communes;

De requérir des municipalités l'adjudication de la perception dans les communes, et de faire tous les travaux préparatoires et d'exécution;

De suivre et activer la recette des percepteurs et leurs versemens dans les mains du préposé aux recettes;

De dresser les états des contribuables en retard dans chaque commune, et de les envoyer à son directeur pour qu'il dresse les projets de contraintes;

De recevoir ces projets de contraintes de son directeur pour les faire approuver et rendre exécutoires par les administrations municipales, et de les faire mettre ensuite à exécution;

De rédiger les bulletins des frais de contraintes, les faire passer à son directeur, les remettre ensuite, avec l'avis de ce directeur, aux administrations municipales pour être par elles approuvés, et enfin les faire exécuter;

De vérifier toutes les requêtes en décharge ou réduction, de concert avec les répartiteurs; les faire passer à son directeur; les remettre ensuite, avec l'avis de ce directeur, aux administrations municipales, pour être statué par elles en première instance;

De recueillir toutes les ordonnances prononcées par les administrations municipales, et de les envoyer à son directeur pour qu'il les présente au visa de l'administration départementale;

De recevoir ensuite ces ordonnances revêtues de toutes les formalités, et de les faire parvenir aux parties intéressées;

De tenir des états exacts de toutes les opérations ci-dessus et d'en envoyer tous les mois les doubles à son directeur;

De faire toutes les tournées, opérations, vérifications, etc. qui lui seront prescrites par son directeur pour le bien du service;

De rendre compte à ce directeur de tout ce qui pourra concerner ou intéresser la répartition et la rentrée des contributions dans son arrondissement.

22°. Les préposés aux recettes seroient chargés, chacun dans son arrondissement,

De recevoir des percepteurs des diverses communes le montant de leur perception;

De verser ces mêmes fonds dans la caisse du receveur du département;

De tenir des états exacts de ses rentrées et de ses versemens, et d'en envoyer des doubles tous les quinze jours à son directeur.

23°. L'inspecteur de chaque département seroit chargé,

D'inspecter les préposés aux recettes, d'arrêter le montant des recettes sur chaque registre, de former des bordereaux, dont un double restera au préposé, et l'autre sera remis au receveur ;

De surveiller les rentrées des préposés aux recettes et les versemens de leurs fonds dans la caisse du receveur du département ;

De veiller à ce que tous les receveurs aient tous les registres, documens, instructions nécessaires ;

D'inspecter également les contrôleurs du département, et se faire rendre compte de leurs diverses opérations ;

De veiller à ce que ces contrôleurs aient toutes les instructions et renseignemens nécessaires ;

D'être, lorsque son directeur l'en chargera, l'intermédiaire entre lui et les contrôleurs ou les préposés aux recettes ;

De faire les contre-vérifications des requêtes sur lesquelles l'administration départementale, ayant à statuer par appel, croira que cette contre-vérification est nécessaire ;

Enfin de faire toutes les tournées ou opérations extraordinaires que son directeur lui prescrira pour le bien du service.

24°. Le directeur particulier de chaque département seroit chargé,

De recueillir, des divers contrôleurs, toutes les matrices des rôles des deux contributions foncière et personnelle, et de faire transcrire dans ses bureaux les rôles en se conformant aux évaluations portées dans les matrices ;

De tenir la main à ce que ces rôles expédiés soient

arrêtés par les administrations municipales, et remis aux percepteurs des communes;

De former des états du montant des rôles, de les faire arrêter par l'administration départementale, et de les envoyer, 1°. aux divers préposés aux recettes, 2°. au receveur du département;

D'expédier les projets de contraintes contre les contribuables ou les percepteurs en retard;

D'examiner les bulletins des frais de contraintes, et de les envoyer aux administrations municipales avec son avis.

Il seroit chargé de l'instruction des requêtes en décharge ou réduction, de les faire vérifier par les contrôleurs des arrondissemens respectifs, de donner son avis sur chacune d'elles, et de les faire passer à l'administration municipale pour y être statué.

Il seroit également chargé de l'instruction des requêtes présentées par appel des décisions des administrations départementales.

Il joindroit toujours à ses avis le projet de l'ordonnance qu'il proposeroit, soit à l'administration municipale, soit à l'administration centrale.

Il remettroit à l'administration départementale les ordonnances prononcées par les administrations municipales pour être par elles visées conformément à l'article précédent.

Il rédigeroit et adresseroit tant à l'administration départementale qu'à la direction centrale;

Chaque année les états nominatifs des communes, le montant des rôles de chacune d'elles, les dates de leurs arrêtés par les administrations municipales et de leur remise aux percepteurs;

Les états nominatifs des communes, les dates des adjudications de leur perception, les taux de ces adjudications, et les noms des percepteurs;

Tous les trois mois les états des contraintes décernées, et du montant de leurs frais;

Tous les mois les états détaillés des ordonnances de décharge et réduction prononcées par les corps administratifs, avec les motifs de leurs décisions;

Et tous les quinze jours les bordereaux du recouvrement de toutes les contributions.

Ils tiendroient, sans cesse, la direction générale au courant de toutes leurs opérations, et lui en feroient connoître tous les résultats.

Ils rassembleroient tous les états, renseignemens, recherches et matériaux relatifs aux contribuables, revenus et facultés de leurs départemens, propres à préparer et faciliter la répartition des contributions foncière et personnelle, tant pour les départemens que pour les cantons.

Ils dirigeroient, surveilleroient tous les employés de leurs directions, rendroient compte à la direction générale de leurs travaux et de leur conduite.

Enfin ils informeroient la direction générale de tout ce qui pourroit intéresser les contributions directes.

25°. La direction centrale seroit chargée,

De donner aux directeurs particuliers toutes les instructions, directions et modèles nécessaires pour l'exécution uniforme et prompte des lois relatives aux contributions directes;

De donner, chaque année, aux directeurs particuliers, les ordres pour la confection des rôles, et de s'assurer de leur expédition uniforme, et de leur prompte mise en recouvrement;

D'être instruits, décade par décade, des progrès de l'opération, et d'en mettre successivement les résultats sous les yeux du ministre des finances;

De veiller à l'exécution sage et régulière des contraintes, à l'évaluation modérée des frais, et de rendre compte au même ministre du nombre des contraintes et de la quotité des frais;

De veiller à ce que les réclamations des contribuables soient vérifiées avec soin et célérité; d'examiner les états

motivés que leur enverront les directeurs particuliers des décharges et réductions prononcées par les Corps administratifs, et déférer au ministre celles qui lui paroîtroient contraires aux lois;

De tenir et remettre, au ministre, des états généraux de toutes les décharges et réductions prononcées;

De constater les cotes assises sur les domaines nationaux, d'en mettre le montant sous les yeux du ministre, et lui faire connoître celles qui lui paroîtroient surtaxées;

De veiller à l'adjudication de la perception, et de prendre ou indiquer au ministre toutes les mesures propres à diminuer les frais de perception;

De tenir des tableaux généraux du montant des rôles, des recouvremens, des restes à recouvrer, et de les remettre tous les mois au ministre;

De tenir la main à ce que les préposés aux recettes remplissent leurs fonctions avec exactitude, et de leur faire passer, chaque année, tous les registres nécessaires à leur recette;

De rendre compte au ministre de toutes les difficultés qui pourroient arrêter le recouvrement, de lui soumettre toutes les questions qui pourroient s'élever, et de transmettre les décisions aux directeurs de départemens;

De rassembler les résultats des matrices de rôles des deux contributions, ainsi que les renseignemens, états, calculs, etc., propres à éclairer le Corps législatif sur la nature, le mode, la fixation et la répartition des contributions foncière et personnelle.

26°. Les directeurs, inspecteurs, préposés aux recettes, et contrôleurs des départemens, seroient sous la surveillance des administrations départementales.

Ils seroient sous les ordres directs de la direction générale.

Les directeurs généraux seroient sous les ordres immédiats du ministre des finances.

Nomination et avancement des employés.

27°. Les directeurs généraux seroient à la nomina-

tion du Directoire exécutif, sur la présentation du ministre des finances.

Les directeurs particuliers seroient à la nomination du ministre des finances, sur la présentation de la direction générale.

Tous les autres employés seroient à la nomination de la direction générale.

28°. Les préposés aux recettes seroient pris parmi des citoyens âgés de 20 ans au moins.

Ils fourniroient un cautionnement en immeubles d'un quart du montant en principal des contributions foncière et personnelle des communes de leur ressort.

29°. A l'avenir, et après la première composition, nul ne pourroit être admis au grade de contrôleur, sans avoir été surnuméraire, soit dans un bureau de direction particulière, soit dans les bureaux de la direction générale; et, pour être admis au surnumérariat, il faudroit avoir 18 ans accomplis.

30°. Les contrôleurs seroient divisés en deux classes, suivant l'état qui en seroit formé par la direction générale; de manière, cependant, que la première classe comprenne le tiers, et la deuxième les deux tiers des employés.

Les contrôles de première classe ne seroient donnés qu'aux contrôleurs de deuxième classe.

31°. Les places d'inspecteurs seroient divisées en trois classes, suivant le tableau qui en seroit dressé.

Les inspections de troisième classe ne seroient données qu'à des contrôleurs de première classe;

Les inspections de deuxième classe qu'à des inspecteurs de troisième classe;

Et les inspections de première classe qu'à des inspecteurs de deuxième classe.

32°. Les places de directeurs particuliers de département seroient divisées en trois classes, suivant l'état qui en seroit dressé.

Les directions de troisième classe ne seroient données qu'aux inspecteurs de première classe ;

Les directions de deuxième classe qu'aux directeurs de troisième classe ;

Et les directions de première classe qu'aux directeurs de deuxième classe.

33°. Les places de directeurs généraux seroient données de préférence à des directeurs particuliers de première classe.

34°. Les employés des bureaux des contributions directes du ministre des finances, et ceux des bureaux de la direction générale à Paris, auroient droit à être placés concurremment avec les employés des départemens, suivant les grades correspondans.

Remises et traitemens des employés.

35°. Le traitement de tous les employés de la direction générale seroit composé d'une remise fixe, distribuée en appointemens fixes, et d'une remise éventuelle et graduée à raison de l'accélération des recouvremens.

36°. La remise fixe seroit de trois deniers pour livre du principal des contributions foncière et personnelle ; ce qui pour les 300,000,000 liv., formeroit une somme de 3,750,000 liv. qui seroit distribuée suivant l'état qui en seroit dressé.

37°. La remise graduée à raison de l'accélération des rentrées au trésor public, seroit réglée dans les proportions suivantes :

Les 300 millions seroient censés, dans l'état ordinaire, devoir être recouvrés en vingt mois, à raison de 60 millions pour chacun des cinq quatrimestres.

Lorsque, pour le premier quatrimestre, la recette réelle effectuée dans les caisses des receveurs de département, ne monteroit en total qu'à 60 millions, la direction générale n'auroit point de remise éventuelle pour ce premier quatrimestre.

Si la recette de ce quatrimestre excédoit 60 millions,

elle auroit sur les dix premiers millions un denier;

Sur les dix seconds, deux deniers;

Sur les dix troisièmes, trois deniers, et ainsi de suite.

Lorsque la recette à la fin du deuxième quatrimestre ne monteroit, y compris la recette du premier, qu'à 120 millions, la direction générale n'auroit point de remise éventuelle.

Si la recette totale, à la fin de ce quatrimestre, excédoit 120 millions, elle auroit de même,

Sur les dix premiers millions, un denier;

Sur les dix seconds, deux deniers;

Sur les dix troisièmes, trois deniers, et ainsi de suite.

Les mêmes dispositions s'appliqueroient au troisième quatrimestre, quand, à la fin de ce quatrimestre, la recette totale, y compris celle des deux précédens, excéderoit 180 millions;

Et au quatrième quatrimestre, quand la recette totale excéderoit 240 millions.

38°. Par recette réelle, on entend la recette des sommes versées par les préposés de la direction dans les caisses des receveurs du département, sur le principal des deux contributions foncière et personnelle, et dont les receveurs de département auroient donné leurs récépissés antérieurement à l'expiration de chaque quatrimestre.

39°. Ces remises éventuelles seroient calculées à la fin de chaque quatrimestre; le produit des quatre quatrimestres réunis formeroit une seule masse, qui seroit partagée en dix parts; savoir,

Pour les six directeurs généraux.	1 part.
Pour les 98 directeurs de département. . .	3
Pour les 98 inspecteurs.	1 ½
Pour les receveurs.	1 ½
Pour les contrôleurs	3
TOTAL	10

40°. Les parts revenant à chaque grade seroient distrbuées entre les employés de ce grade, au marc la livre des appointemens.

41°. Les employés des bureaux de Paris recevroient une remise graduée, égale à celle des employés de département, suivant les grades correspondans ; savoir, les directeurs de correspondance comme les directeurs de département ;

Les sous-directeurs de correspondance de première et deuxième classes comme les inspecteurs de première et deuxième classes ;

Et les expéditionnaires de première et deuxième classes comme les contrôleurs des mêmes classes.

Cette remise des bureaux de Paris seroit prélevée sur la part assignée dans la remise totale aux six directeurs généraux.

42°. Il seroit prélevé sur le produit total de la remise graduée, un centième pour subvenir aux pensions des employés retirés, lesquelles seroient réglées par le Directoire exécutif, suivant les principes établis par les lois générales sur les pensions.

43°. Les directeurs généraux dresseroient, à la fin de chaque exercice, un compte général du produit des remises graduées et de leur distribution, laquelle ne pourroit être effectuée qu'après avoir été approuvée par le ministre des finances. *Signé*, D. V. RAMEL.

Pour copie conforme.

Les représentans du peuple secrétaires du Conseil des Cinq-cents. Signé, VILLERS, ROGER MARTIN, *secrétaires.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviôse, an 5.